



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 53841

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le nouveau code des marchés publics. Il est prévu, selon le respect de différentes tranches, de faire publier l'intégralité des marchés publics passés dans l'année dont une tranche à partir de 3 000 euros. Il lui demande pourquoi cette tranche n'a pas été fixée à 4 000 euros, ce qui permettrait une correspondance avec le plancher de publicité.

Texte de la réponse

L'article 138 du code des marchés publics impose aux personnes publiques de publier, a posteriori, la liste des attributaires des marchés conclus dans l'année écoulée. Cet article, qui fait partie des nouveautés du code 2004, constitue la contrepartie de la plus grande liberté de choix offerte aux personnes publiques pour procéder à leurs achats. Cette disposition est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics. L'article 138 renvoie à un arrêté du ministre chargé de l'économie le soin de définir les conditions dans lesquelles cette liste est établie. L'arrêté du 27 mai 2004 pris en application de l'article 138 prévoit une mise en oeuvre progressive du dispositif, sur quatre ans, pour laisser aux acheteurs le temps de mettre en place un système opérationnel. Ainsi, pour la publication de la liste des marchés conclus en 2004, la liste est limitée aux seuls marchés dont le montant est supérieur à 90 000 euros hors taxes, seuil retenu par le code pour la publication obligatoire des avis de publicité au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales. Ce seuil est abaissé progressivement à 50 000 euros hors taxes pour les marchés conclus en 2005, puis à 20 000 euros hors taxes pour les marchés conclus en 2006 et enfin à 3 000 euros hors taxes pour les marchés conclus à partir de 2007. Au moment de l'adoption de cet arrêté, le seuil de 4 000 euros hors taxes, en deçà duquel aucune procédure formalisée de comparaison des offres n'est nécessaire, n'avait pas encore été fixé ; il l'a été par le décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004, ce qui explique la différence entre ces deux seuils. Toutefois, cette différence ne pose pas à ce jour de difficulté particulière, puisqu'elle n'aura d'incidence qu'à partir de 2007. Ce délai permettra d'examiner l'opportunité d'aligner d'ici à cette date ces deux seuils.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53841

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10148

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1064